



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/12/7  
4 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Douzième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Malte**

---

\* Document précédemment publié sous la cote A/HRC/WG.6/5/L.6. L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## TABLE DES MATIÈRES

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Introduction.....                              | 1 – 4              | 3           |
| I. RÉSUMÉ DU DÉROULEMENT DE L'EXAMEN.....      | 5 – 79             | 3           |
| A. Exposé de l'État examiné.....               | 42                 | 3           |
| B. Dialogue et réponses de l'État examiné..... | 43 – 79            | 9           |
| II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS .....    | 80 – 82            | 19          |
| Annexe   |                    |             |
| COMPOSITION OF THE DELEGATION.....             |                    | 25          |

## **Introduction**

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), établi en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, a tenu sa cinquième session du 4 au 15 mai 2009. L'examen concernant Malte a eu lieu à la 6<sup>e</sup> séance, le 6 mai 2009. La délégation de Malte est dirigée par M. Peter Grech, Procureur général adjoint. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 8 mai 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur Malte.
2. Le 8 septembre 2008, pour faciliter l'examen concernant Malte, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe suivant de rapporteurs (troïka): Arabie saoudite, Égypte et Ukraine.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants ont été établis en vue de l'examen concernant Malte:
  - a) Un rapport national soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/5/MLT/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/MLT/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/MLT/3).
4. Une liste de questions, établie par avance par l'Allemagne, l'Argentine, le Danemark, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède, ont été communiquées à Malte par les soins de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'EPU.

## **I. RÉSUMÉ DU DÉROULEMENT DE L'EXAMEN**

### **A. Exposé de l'État examiné**

5. À la 6<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le chef de la délégation maltaise, Peter Grech, s'est félicité de l'occasion d'évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays, les procédures existantes, les pratiques et les défis, ceci dans un esprit d'autocritique. Il a fait observer que le rapport national de Malte a été établi à l'issue de consultations ouvertes entre le Gouvernement, le Médiateur et la société civile. La société civile maltaise a un long et louable palmarès de participation active à la sauvegarde et à la promotion des droits de l'homme, ce qui a rendu l'échange de vues à la fois intense et constructif.
6. La délégation a déclaré que l'articulation des droits spécifiques et des dispositions garantissant leur jouissance a été progressivement incorporée dans les textes constitutionnels de Malte depuis la première proclamation des droits en 1802. La Constitution de l'indépendance de Malte, de 1964, a établi une démocratie parlementaire libérale, la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux et spécifiques des citoyens, et prévoit la séparation des pouvoirs, ainsi que des élections régulières basées sur le suffrage universel.

7. Le Parlement maltais consiste en la Chambre des représentants, qui élit son Président et compte actuellement 69 membres. Le Président de Malte est élu pour un mandat de cinq ans par la Chambre. Pour ce qui est des conseils locaux, l'élection des conseillers se tient tous les trois ans au scrutin proportionnel selon la méthode du vote transférable. Tous les ressortissants de l'Union européenne résidant dans les îles maltaises qui sont inscrits et détiennent une carte d'identité maltaise ont le droit de vote.

8. Outre les garanties relatives aux droits fondamentaux que consacre la Constitution, la délégation a dit que la liberté d'expression à Malte est également garantie par la loi sur la presse et par la loi sur la télédiffusion. En 2006, la peine d'emprisonnement prévue pour sanctionner la diffamation criminelle, qui n'a pas été appliquée depuis plus de trente ans, a été supprimée. La liberté de religion, de réunion et d'association est garantie par la loi sur la Convention européenne ainsi que par la loi sur l'emploi et les relations professionnelles et la loi sur les associations.

9. La Constitution de l'indépendance prévoit le droit de pétition individuelle devant les tribunaux de juridiction constitutionnelle spéciale, et assure réparation contre les violations effectives ou les menaces de violation des droits fondamentaux. Cette protection juridique a été encore renforcée en 1987, quand Malte a ratifié le droit de pétition individuelle devant la Cour européenne des droits de l'homme. Malte a transcrit les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et d'un certain nombre de ses protocoles dans la loi nationale par le biais de la loi sur la Convention européenne. Malte est membre du Conseil de l'Europe depuis 1965, et l'application des droits de l'homme fondamentaux à Malte a fait l'objet de l'examen minutieux et des précieux conseils de cet organe. Lors de l'adhésion à l'Union européenne en 2004, la protection des droits de l'homme à Malte s'est trouvée renforcée par l'acceptation de la juridiction des institutions de l'Union européenne.

10. La délégation a cité diverses institutions des droits de l'homme établies à Malte pour sauvegarder, notamment, l'égalité entre les sexes et en matière de genre, l'égalité des chances pour les personnes handicapées, et les droits de l'enfant. Répondant aux questions posées, elle a dit que, vu les diverses institutions en place, Malte n'a pas jugé nécessaire de se doter d'une autorité distincte pour suivre les droits de l'homme. Elle a ajouté que des procédures judiciaires efficaces paraissent préférables à une institution des droits de l'homme, mais que la question demeure sous examen continu.

11. Malte est également partie à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à des instruments régionaux, notamment la Charte sociale européenne; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et ses Protocoles; et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

12. La délégation a fait valoir que le Parlement maltais a aboli la peine de mort pour les crimes ordinaires en 1971, la maintenant en vigueur pour certains crimes commis par des membres des forces armées et en période de guerre. En mars 2000, un amendement à la loi sur les forces armées a supprimé la peine de mort pour tous les crimes.

13. Le Gouvernement, au fil des années, a pris diverses initiatives législatives sur le plan des droits de l'homme. Outre les textes législatifs susmentionnés, la loi sur l'emploi et les relations

professionnelles protège les droits d'association des travailleurs, des syndicats et des employeurs, ainsi que le droit à la négociation collective et à des conditions de travail acceptables. La loi sur la protection des données assure la protection du droit à la vie privée. La loi sur la justice administrative prévoit l'observation des principes juridiques fondamentaux, de fond et de procédure, en matière de justice administrative. La loi sur le mariage assure, conformément aux droits de l'homme fondamentaux et aux valeurs de la famille basées sur le mariage, le libre choix matrimonial, tandis que la loi sur la sécurité sociale et la loi sur le Conseil de Malte pour le développement économique et social assurent l'accès à la protection sociale. Malte est convaincue que les droits civils et politiques vont de pair avec les droits sociaux et économiques, elle est pleinement engagée en faveur d'un développement vigoureux des politiques économiques et sociales, et poursuit avec constance un programme progressiste à cet égard.

14. L'efficacité et l'équité du processus judiciaire sont appuyées par la Commission pour l'administration de la justice, commission constitutionnelle indépendante ayant à sa tête le Président et composée de représentants de l'appareil judiciaire, du Gouvernement, de l'opposition, et du Procureur général. Les représentants de l'appareil judiciaire comptent pour moitié dans la Commission.

15. La séparation des pouvoirs, à Malte, repose davantage sur le jeu de contre-pouvoirs que sur une démarcation stricte et absolue. Les membres de la magistrature sont nommés par le Président, sur avis du Premier Ministre, mais l'indépendance des juges et des magistrats vis-à-vis de l'exécutif est fortement protégée par la Commission pour l'administration de la justice et par les dispositions constitutionnelles sur l'inamovibilité des juges et des magistrats.

16. Le Médiateur est nommé par le Président sur recommandation des deux-tiers au moins des membres de la Chambre des représentants. Le Médiateur peut instruire des plaintes au sujet de n'importe quelle décision ou action, ou absence d'action de la part de l'autorité publique dans l'exercice des fonctions administratives. Il peut enquêter de sa propre initiative si un intérêt public majeur est en jeu.

17. Concernant le traitement des détenus, la délégation a dit que l'évolution du concept de lieu de privation de liberté, désormais perçu comme lieu de réforme et de thérapie et non plus comme un lieu de châtement, a conduit à la modernisation, à l'extension des équipements et à un changement d'appellation, les Prisons de Malte étant devenues le Centre pénitentiaire de Corradino.

18. Le système de soins de santé de Malte est basé sur le principe de l'égalité et de la solidarité, sa couverture étant universelle. L'espérance de vie à la naissance a continué de croître, et atteint 81,4 ans pour les femmes et 77,2 ans pour les hommes. Les statistiques indiquent que 84 % de la population maltaise est satisfaite de la qualité des soins médicaux offerts.

19. La délégation a souligné que les services médicaux et les équipements offerts par les services sanitaires de Malte sont également accessibles aux immigrés en situation irrégulière, aux réfugiés et aux personnes sous protection humanitaire résidant temporairement à Malte, en citant des chiffres spécifiques à ce sujet.

20. La société maltaise a reconnu que l'intégration est à l'avantage de tous. Des dispositions adéquates, durables et équitables de sécurité sociale contribuent efficacement à la protection et l'inclusion sociales des personnes menacées par la pauvreté et l'exclusion, et Malte continuera de les renforcer. Le concept de modèle social pour les personnes handicapées doit induire des changements dans la société, assurer à celles-ci l'égalité des chances et leur permettre d'accéder aux meilleures conditions de vie possibles.

21. En matière d'emploi, Malte estime que l'information et l'éducation sur les conditions minimales d'emploi doivent conduire à une plus grande connaissance de la question au sein des groupes vulnérables, en particulier les jeunes, les étudiants, les apprentis et les immigrants. S'agissant du logement, le concept de voisinage durable est à l'étude. Dans le domaine de l'éducation, les besoins éducatifs individuels des étudiants sont pris en compte, y compris par une évaluation multidisciplinaire de leur situation. La formation en cours d'emploi des enseignants et des auxiliaires d'enseignement est assurée. L'éducation à Malte est gratuite, même au niveau universitaire, où les étudiants ont droit à une bourse de subsistance.

22. La délégation a déclaré que le principal défi que doivent relever les îles maltaises est l'afflux continu d'immigrants en situation irrégulière. Le nombre de ces immigrants arrivés par mer à Malte entre 1998 et 2008 est de plus de 12 000 personnes. Entre janvier et la mi-avril 2009, 758 immigrants en situation irrégulière sont déjà arrivés à Malte. Ce phénomène pèse gravement sur les ressources financières et humaines de l'île, dont les moyens sont sollicités au maximum, et il est insoutenable pour un petit pays comme Malte, de loin l'État membre le plus petit de l'Union européenne avec une superficie totale de 316 kilomètres carrés. Avec une population d'environ 400 000 personnes, Malte présente la densité de population de loin la plus élevée de l'Union européenne, et l'une des plus élevée au monde.

23. Ces limitations s'étendent aux possibilités de logement adéquat, d'intégration et d'emploi, qui sont forcément limités. Les centres d'immigration qui abritent les immigrants en situation irrégulière sont pleins. La situation est d'autant plus aiguë que la plupart des immigrants clandestins ne possèdent aucun document de voyage et sont parfois totalement dépourvus de papiers d'identité. Le fait que Malte ne soit pas adossée à un continent rend la situation encore plus précaire.

24. Malgré les difficultés, Malte a l'intention de continuer d'honorer ses engagements internationaux en ce qui concerne les réfugiés authentiques et les personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une protection humanitaire. Malte demeure consciente de la dimension humaine de la migration et de la nécessité de veiller à ce que tous les individus puissent vivre dans la dignité et être respectés, sans exception.

25. En réponse aux questions posées à l'avance par les délégations, Malte a traité des questions de migration; des problèmes relatifs au genre, aux enfants et à l'égalité; des questions juridiques, et d'autres questions générales.

26. S'agissant du phénomène migratoire, la délégation a cité la décision d'établir un service de rétention dans lequel les personnels de l'armée et de la police ont été remplacés par des civils convenablement formés pour exercer les fonctions d'administrateurs, fournir des logements, répondre aux besoins matériels et assurer des services de santé pour les immigrants en situation irrégulière, et assurer la liaison avec les organisations non gouvernementales et les organisations

internationales désireuses de fournir des conseils juridiques et des services d'orientation éducative et culturelle. La formation du personnel était structurée de manière à équilibrer les exigences d'un traitement humanitaire et la sécurité du personnel. Un plan d'urgence a été élaboré pour faire face à un afflux exceptionnel de migrants en situation irrégulière en un laps de temps bref.

27. La rétention des immigrants en situation irrégulière est essentielle dans le contexte maltais, en particulier pour sauvegarder la sécurité et l'ordre public, et elle est soutenue par un consensus général entre les partis politiques. Les immigrants en situation irrégulière sont placés en rétention administrative. La loi sur l'immigration prévoit que le caractère raisonnable de la durée de rétention peut être contesté devant un organe indépendant et impartial. La légalité de la rétention peut être contestée devant les tribunaux. Un conseil des visiteurs pour les personnes détenues surveille le traitement de ces personnes et les conditions d'hébergement dans les centres. Tous les immigrés se voient distribuer des fascicules d'information les informant de leurs droits et des procédures appropriées. La durée de la rétention est limitée à un maximum de dix-huit mois pour les immigrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile déboutés, et à douze mois pour les demandeurs d'asile.

28. Aucun effort n'est épargné pour offrir des conditions adéquates de rétention, les services de santé offerts étant du même niveau que pour les ressortissants maltais, y compris pour le traitement du VIH. Les migrants vulnérables, y compris les femmes et les enfants, ne sont pas détenus, sauf dans la période nécessaire pour établir leur vulnérabilité. Tandis que les mineurs non accompagnés sont confiés par ordonnance aux soins de l'État, on a souligné que des progrès significatifs ont été enregistrés dans le délai qui s'écoule entre le signalement des cas de vulnérabilité et la sortie de rétention.

29. Le Commissariat aux réfugiés a également été réformé pour accroître l'efficacité de l'instruction des demandes d'asile. La majorité des décisions est rendue dans les six mois, de sorte que les personnes qui ont véritablement besoin d'une protection sont détenues pendant une durée bien inférieure à douze mois. Les réfugiés sont traités à l'égal des citoyens maltais au regard de la loi sur la sécurité sociale, et ils bénéficient de possibilités d'éducation et de formation.

30. Parmi les personnes susceptibles de bénéficier d'une protection, l'écrasante majorité ne remplit pas les critères pour acquérir le statut de réfugié, mais se voit accorder une protection subsidiaire, étant donné que les demandeurs d'asile provenant de régions caractérisées par des troubles civils ne peuvent être renvoyés sans être exposés à des risques graves.

31. Malte a systématiquement demandé à l'Union européenne et à la communauté internationale de l'aider à résoudre ce phénomène, qui affecte le pays de manière disproportionnée du fait de sa position géographique. Malte ne peut pas continuer à traiter seule de ces circonstances, comme il est reconnu dans divers rapports régionaux ou internationaux. Malte remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de soutenir sa demande de réinstallation des réfugiés.

32. Malte n'a jamais refusé d'aider les personnes en mer qui en ont besoin, indépendamment de leur intention de demander l'asile. Des investissements ont été réalisés pour améliorer encore les secours en cas d'incidents donnant lieu à des opérations de recherche et de sauvetage. Malte

a occasionnellement outrepassé ses propres responsabilités pour coordonner des opérations de recherche et de sauvetage hors de son domaine maritime, lorsque le pays responsable ne respectait pas ses propres obligations internationales.

33. Concernant les mesures de lutte contre la discrimination, la délégation a dit que la législation nécessaire est en place, mais que l'accent est mis sur le changement concernant la discrimination de fait, en sensibilisant et en formant divers groupes ou organismes publics, privés et associatifs.

34. Le mariage ne peut être contracté que par des personnes de sexe opposé, et il n'est pas prévu de changer cette règle. Mais la discrimination fondée sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle est illégale, et les individus sont protégés contre une telle discrimination par les institutions établies par l'État.

35. La Commission nationale pour la promotion de l'égalité organise des formations sur des questions comme l'égalité, la sensibilité au genre, le racisme et la xénophobie, la non-discrimination et la diversité. Elle a aussi des responsabilités de suivi, et a effectué un audit spécifique de la législation.

36. Bien que les stéréotypes soient encore répandus à Malte, la délégation a dit qu'il y a eu une amélioration dans plusieurs secteurs de la société maltaise, y compris les universités et les lieux de travail, et que les idées toutes faites tendent à disparaître. Un accent particulier est placé sur la conciliation du travail et de la vie privée comme étant cruciale pour assurer l'égalité des chances des hommes comme des femmes. Diverses orientations concernant des mesures propices à la vie de famille ont été transposées dans la législation nationale, a indiqué la délégation, y compris le congé parental, le congé pour urgence dans la famille, et le télétravail. Le congé de paternité, le congé pour décès et le congé matrimonial sont également couverts, mais selon des modalités variables selon les secteurs.

37. Malte présente un des différentiels de salaire entre hommes et femmes parmi les plus faibles des États membres de l'Union européenne. Mais Malte reconnaît la sous-représentation des femmes dans les métiers juridiques, aux postes élevés et dans les instances dirigeantes. Des mesures sont prises par le Gouvernement pour atteindre une représentation des hommes et des femmes de 60-40 au sein de tous les conseils et comités, autant que faire se peut.

38. S'agissant des droits génésiques, la délégation a déclaré que le droit à la vie est un droit inhérent à tout être humain, et que Malte considère que cela inclut l'enfant à naître, depuis sa conception. L'avortement est en contradiction directe avec le droit à la vie. Selon la Conférence internationale sur la population et le développement, en aucun cas l'avortement ne doit être promu en tant que méthode de planification familiale. Malte convient que l'action en direction de la réalisation des droits sexuels et génésiques doit se concentrer sur les aspects positifs de l'éducation, du bien-être social et de la santé.

39. La délégation a précisé que le Code pénal maltais ne limite pas les éléments constitutifs du viol à la violence physique ou morale, mais que le délit a été étendu pour inclure l'incapacité de résister, en raison d'une infirmité physique ou mentale, ou de n'importe quelle autre cause indépendante de la volonté de la victime, comme le sommeil, l'ivresse, l'état hypnotique, ainsi que l'usage de moyens frauduleux par le délinquant.



40. En réponse aux questions portant sur les projets visant à surveiller et combattre le racisme et la xénophobie, la délégation a cité les dispositions du Code pénal qui prévoient l'infraction d'incitation à la haine raciale et qui qualifient de circonstances aggravantes le fait qu'une infraction spécifique ait été motivée par la haine raciale, ou que de l'hostilité raciale ait été manifestée au moment de la commission du fait.

41. Répondant aux questions concernant le droit à l'assistance juridictionnelle pendant un interrogatoire, la délégation a déclaré qu'un amendement au Code pénal a été élaboré à cet égard, et qu'il doit entrer en vigueur dans les prochains mois. La délégation a également mis l'accent sur les mesures prises dans le cadre d'un programme global visant à améliorer les procédures judiciaires, en les rendant plus efficaces tout en assurant la qualité, et en établissant diverses garanties.

42. Au sujet des difficultés rencontrées au sujet de l'obligation de faire rapport aux organes conventionnels, Malte a dit que cette obligation peut obérer les moyens des petites administrations, et que le processus complexe de son adhésion à l'UE lui a fait prendre du retard. Dans la perspective de la nationalisation des obligations en matière de présentation de rapports au titre des divers instruments, ces difficultés peuvent progressivement être surmontées.

### **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

43. Au cours du dialogue, des observations ont été faites par 31 délégations. Plusieurs ont félicité Malte pour son rapport national complet et sa présentation détaillée, qui témoignent de son engagement en faveur du processus de l'EPU. Certaines ont aussi remercié Malte pour les réponses apportées aux questions posées à l'avance, tandis que beaucoup ont relevé que Malte est partie à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

44. Le Brésil a recommandé que Malte: a) adhère à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et b) s'efforce de soumettre tous les rapports attendus aux organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Préoccupé par le traitement des demandeurs d'asile et des migrants, en particulier des personnes vulnérables que sont les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, et par les périodes de rétention qui peuvent dépasser douze mois, le Brésil a recommandé: c) d'étudier des politiques de remplacement visant les demandeurs d'asile et d'envisager de collaborer avec le HCR pour former ses cadres travaillant avec ces personnes. Pour ce qui concerne la politique de Malte sur la «migration illégale», le Brésil a demandé comment les considérations de sécurité nationale sont appliquées pour ne pas bafouer le droit au non-refoulement. Tout en prenant note des diverses dispositions législatives relatives à la procédure de détermination du statut de réfugié, le Brésil a recommandé que Malte: d) envisage de mettre à jour sa loi nationale pour supprimer l'expression «migrant frappé d'une interdiction en matière d'immigration» et en éviter les conséquences juridiques, en particulier la rétention administrative, pour tous les demandeurs d'asile sans papiers. Le Brésil a encouragé Malte à: e) réaliser progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme.

45. La Finlande a favorablement accueilli les améliorations apportées à la législation maltaise et aux autres mécanismes relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment la désignation d'une commission nationale, et la loi sur les femmes et la loi sur la violence

familiale. Elle a toutefois appelé à des améliorations dans les domaines de la santé génésique et des droits des femmes. Observant que Malte n'a pas de politique nationale en matière d'éducation sexuelle, et qu'une telle politique est cruciale pour la réalisation des droits de l'homme, la Finlande a recommandé: a) que soit formulée une politique nationale sur l'éducation sexuelle, et a sollicité des informations à ce sujet. Elle a aussi encouragé Malte à s'assurer que l'égalité entre hommes et femmes est réalisée à tous les niveaux de la vie publique, en particulier dans les processus décisionnels. La Finlande a recommandé que Malte: b) envisage attentivement d'appliquer les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives à la santé et aux droits génésiques des femmes, et a demandé quelles mesures sont prises à cet égard.

46. L'Algérie s'est enquis des mesures prises en ce qui concerne les inquiétudes exprimées par les organes conventionnels au sujet de la discrimination à l'égard des femmes, des droits économiques, sociaux et culturels, et des droits de l'enfant, et du fait que des dispositions découlant de traités n'ont pas été incorporées dans la loi nationale, demandant à Malte de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles le soient. S'enquérant de l'existence de mécanismes de suivi pour les questions concernant spécifiquement les droits de l'homme, l'Algérie a recommandé que Malte: a) étudie la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme qui puisse être accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. Notant que depuis 2002, Malte a connu un afflux massif de migrants clandestins en provenance d'Afrique, l'Algérie a demandé des éclaircissements sur les contributions que peut apporter Malte aux efforts internationaux et régionaux de lutte contre les causes profondes de tels mouvements migratoires. Encourageant Malte à porter un intérêt accru à l'approche exposée dans la Position africaine commune sur la migration et le développement, adoptée par l'Union africaine en 2006, l'Algérie a recommandé à l'État: b) d'envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

47. La France, notant l'importance de la question des demandeurs d'asile et des réfugiés qui gagnent Malte et l'Union européenne, a déclaré qu'une réponse concertée est nécessaire. Elle s'est enquis des plans visant à renforcer encore les dispositifs juridiques existants de lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. Elle a aussi demandé des éclaircissements sur la définition, en droit maltais, du crime de viol comme constituant une atteinte à la paix et à l'honneur des familles, et à la moralité. La France a recommandé à Malte de: a) ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; b) prendre des dispositions pour que les couples de même sexe aient certains des droits et obligations qui s'appliquent aux couples hétérosexuels; c) ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, et améliorer l'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif.

48. L'Azerbaïdjan a noté que, du fait de sa position géographique, Malte fait face à un grand nombre de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile. Saluant les efforts de Malte pour traiter de l'immigration illégale, l'Azerbaïdjan a invité tous les acteurs concernés à accroître l'aide qu'ils apportent à Malte. Observant qu'il n'est pas fait mention des mesures prises par les

autorités maltaises pour lutter contre la traite d'êtres humains, l'Azerbaïdjan a demandé des informations additionnelles sur le sujet et souhaité savoir quelles mesures sont prises pour prévenir le travail des enfants. Rappelant l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'enfant au sujet de l'âge précoce retenu pour la responsabilité pénale des enfants (9 ans), il a recommandé: a) qu'il soit envisagé de le relever; et b) que davantage d'attention soit portée à la résolution du problème de la sous-représentation des femmes, qui subsiste dans beaucoup de domaines de la société, y compris dans les instances décisionnelles.

49. Les Pays-Bas, constatant le grand nombre de migrants arrivant à Malte, ont dit qu'une coopération internationale est nécessaire. Saluant la coopération de Malte avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, ils ont exprimé des inquiétudes concernant les procédures juridiques, de plus en plus restrictives, appliquées à la réception des migrants. Ils ont recommandé à Malte: a) de s'efforcer de rendre son système judiciaire effectivement accessible aux demandeurs d'asile, de prévenir les retards et les obstacles administratifs, et de garantir aux demandeurs d'asile en détention les sauvegardes procédurales nécessaires, conformément aux normes internationales. Tout en se félicitant des efforts visant à combattre la discrimination, y compris pour des motifs d'orientation sexuelle, les Pays-Bas ont relevé que des faits de discrimination continuent d'être rapportés à cet égard, et que des rapports d'ONG signalent le refus de reconnaissance juridique de partenariats entre personnes de même sexe. Les Pays-Bas ont recommandé: b) de prendre des mesures supplémentaires pour faire avancer l'égalité, quelle que soit l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en prenant notamment pour guide, lors de la définition de la politique, les Principes de Jogjakarta. Notant que les rapports à soumettre au Comité des droits de l'homme ne l'ont pas été depuis 1996, ils ont recommandé: c) de s'efforcer de faire rapport en temps opportun aux organes conventionnels, et en particulier de soumettre dès que possible son deuxième rapport au Comité des droits de l'homme.

50. L'Inde a encouragé Malte à adopter une législation incorporant pleinement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué les initiatives dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que la création de diverses institutions et de différents mécanismes y relatifs. Reconnaisant la promptitude de Malte à coopérer avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, l'Inde a appelé à un examen des garanties procédurales pour les demandeurs d'asile, y compris l'accès à un conseil juridique, l'examen juridictionnel périodique pendant la période obligatoire de rétention, et la procédure de libération rapide. S'enquérant de la fréquence de la traite des femmes et des enfants, elle a demandé si Malte envisage de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a demandé des informations sur l'efficacité de la politique nationale relative à l'éducation spéciale des enfants handicapés, et a recommandé que Malte envisage de ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. L'Inde a encouragé Malte à créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

51. Le Maroc a félicité Malte pour ses structures institutionnelles de promotion et de protection des droits de l'homme, et en particulier pour avoir créé la Commission nationale des personnes handicapées et adopté la loi relative au Commissaire aux enfants. Saluant l'intérêt manifesté par Malte pour les droits du consommateur, le Maroc a recommandé que l'État continue de renforcer ses attributions en ce qui concerne les droits de l'homme des consommateurs en général, et plus particulièrement ceux qui sont applicables au secteur du

tourisme. Le Maroc s'est enquis des mesures prises s'agissant de la situation récurrente en matière de surpopulation carcérale.

52. Les États-Unis d'Amérique se sont enquis des projets de Malte pour veiller à ce que les migrants détenus puissent exercer pleinement leurs droits de l'homme, en conformité avec les exigences juridiques internationales. Ils ont recommandé que les conditions de rétention soient améliorées par diverses mesures, y compris la réduction de la surpopulation carcérale, la séparation des hommes et des femmes dans les locaux, et la garantie de l'accès à un avocat. Ils se sont enquis des efforts fournis par Malte pour éliminer la traite des personnes. Ils ont recommandé que soient renforcées les mesures visant à poursuivre et à sanctionner les délinquants auteurs de faits de traite, et à identifier, à aider et à protéger les victimes de la traite.

53. Le Mexique a salué les efforts faits pour respecter les droits de l'homme, en particulier sur le plan juridique et institutionnel, citant les initiatives juridiques en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes, la violence familiale et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées, ainsi que la loi sur la violence familiale. Il a salué l'invitation permanente adressée par Malte aux procédures spéciales. Il a recommandé: a) de veiller à soumettre, autant que possible, les rapports en attente aux organes conventionnels des instruments auxquels le pays est partie; et b) de prendre des mesures favorisant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Notant que, de par sa situation géographique, Malte est un point de transit sur les itinéraires de migration, et compte tenu de la densité de population élevée du pays, le Mexique a demandé quels mécanismes de coopération ont été établis avec les organes internationaux, en particulier le HCDH et le HCR, et de quel type d'aide Malte a besoin de la part de ces derniers et d'autres entités régionales, comme l'Union européenne, pour compléter ses propres initiatives. Il a recommandé: c) de se conformer aux principes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et d'envisager la possibilité de la ratifier.

54. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a recommandé que Malte: a) poursuive le processus de consultation de la société civile dans le cadre du suivi du présent examen, et demandé quels sont les projets à cet égard. Observant que le cadre juridique et institutionnel contre la discrimination raciale a été renforcé, il a demandé des informations sur les mesures prévues pour répondre aux inquiétudes concernant les dispositions juridiques visant à lutter contre l'expression de la haine raciale, les délits motivés par la race et la discrimination raciale. Il a recommandé que Malte: b) renforce son cadre juridique et institutionnel pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, veille à faire en sorte que toutes les dispositions juridiques soient intégralement appliquées, et assure une vigilance active contre le racisme et la discrimination raciale. Se félicitant de la ratification par Malte du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Royaume-Uni a recommandé que: c) le Mécanisme national maltais de prévention, institué au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, soit doté des ressources humaines, financières et logistiques nécessaires pour mener à bien l'action préventive, et il a demandé à être tenu informé à ce sujet.

55. L'Ukraine a salué la coopération étroite de Malte avec les mécanismes des droits de l'homme, l'invitation permanente lancée aux procédures spéciales, et le réseau de commissions nationales relatives aux droits de l'homme. Devant les problèmes socioéconomiques posés par l'immigration illégale, l'Ukraine a demandé des précisions sur la coopération multilatérale et

bilatérale dans ce domaine, en particulier entre Malte et les pays d'origine, afin que des solutions communes soient définies. Elle s'est enquis des mesures visant à combattre la traite des êtres humains, étroitement liée au problème des migrations illégales. L'Ukraine a recommandé que soient poursuivis les efforts en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

56. La Turquie, tout en prenant note des grandes priorités de Malte, notamment le bien-être social et les soins aux personnes âgées, a préconisé un renforcement de la représentation des femmes dans la vie publique et les instances décisionnelles. Consciente des défis que représente l'afflux de migrants sans papiers, et en particulier de personnes arrivant par la mer, elle a salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination à leur égard et apporter aux intéressés des soins médicaux gratuits. La Turquie a salué la coopération du Gouvernement avec les organisations non gouvernementales. Relevant que sont signalées de longues périodes de rétention des migrants sans papiers, elle a recommandé que: a) le Gouvernement participe activement aux opérations de sauvetage en mer, en particulier des personnes arrivant à bord d'embarcations de fortune, et leur offre un refuge immédiat. Notant que certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas encore été transposés dans la législation interne, la Turquie a demandé des informations sur ce qu'il est prévu de faire à cet égard. Elle a recommandé que Malte: b) envisage de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

57. Le Saint-Siège a souligné que les politiques publiques de Malte contribuent à la libre pratique religieuse. Il s'est félicité, et a recommandé, que le Gouvernement: a) poursuive sa politique de défense du droit à la vie et de défense de la famille en tant qu'unité collective naturelle et fondamentale de la société, basée sur la relation stable entre un homme et une femme. Notant que la position géographique de Malte entraîne un afflux massif de migrants, et que le phénomène justifie que le fardeau soit partagé avec le reste de l'Union européenne, le Saint-Siège a demandé comment Malte, avec le concours de l'Union européenne, prévoit d'améliorer la situation des immigrants en situation irrégulière, dont beaucoup sont maintenus pendant des mois en rétention administrative. Il s'est aussi enquis du développement en cours des services communautaires aux personnes âgées, et de la politique visant à sensibiliser le public et à lui faire comprendre ce qui constitue des sévices et la façon de les prévenir.

58. La Suède a exprimé des inquiétudes au sujet des immigrants et des demandeurs d'asile détenus, tout en constatant qu'il y a là un véritable défi. Elle a recommandé: a) de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le régime de rétention à Malte soit mis en conformité avec le droit international des droits de l'homme; b) de poursuivre les efforts pour que les personnes placées en rétention administrative bénéficient d'une assistance juridictionnelle gratuite. Elle a favorablement accueilli les efforts de sensibilisation pour combattre les stéréotypes persistants sur les rôles traditionnels de genre, ainsi que la tendance au changement dans la jeune génération. Prenant acte de l'explication de Malte sur la définition du viol et de l'agression, la Suède a recommandé: c) de poursuivre et de rendre plus vigoureux l'action en cours pour combattre tous les types de violence contre les femmes dans la société. Elle s'est enquis des mesures visant à réviser la législation maltaise pour interdire les châtiments corporels dans la famille.

59. Prenant note des progrès accomplis dans divers domaines, l'Égypte a demandé davantage d'informations sur les mesures visant la prestation de services sociaux, en particulier dans les domaines des soins de santé et du logement. Elle a recommandé que Malte: a) poursuive ses efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à cet égard veille à ce que sa législation nationale soit conforme aux instruments internationaux auxquels elle est partie; b) continue de résister aux tentatives visant à imposer des valeurs ou des normes au-delà de celles universellement convenues; enfin c) continue d'exercer son droit souverain d'appliquer ses lois et sa législation conformément aux normes et règles relatives aux droits de l'homme universellement acceptées.

60. S'agissant des centres de rétention et de la situation des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, l'Argentine a recommandé que Malte: a) s'efforce d'améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention, et envisage de réduire la période de rétention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile. Elle a également recommandé: b) de continuer d'appliquer des politiques visant à assurer l'égalité des chances sur le marché du travail, en mettant en particulier l'accent sur la réduction des différentiels salariaux existants. Notant qu'un projet de loi sur la violence à l'égard des femmes était en cours d'examen, l'Argentine a salué les efforts pour traiter le problème. Elle a recommandé: c) de poursuivre les programmes visant à former les femmes à l'exercice d'un rôle politique actif et d'organiser des campagnes de sensibilisation sur leur participation politique; d) d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

61. La Palestine a salué l'engagement de Malte en faveur de la promotion des droits de l'homme, manifesté par la création d'institutions nationales, notamment sur les droits de l'enfant et des personnes handicapées, et par ses garanties juridiques et constitutionnelles, en particulier la protection contre les traitements inhumains et la confiscation des biens, ainsi que les libertés de culte et de mouvement. Elle a relevé le rôle de Malte dans la défense de la liberté, de la justice et de la coopération entre le «Nord» et le «Sud». Remarquant que l'afflux d'immigrants en situation irrégulière pouvait constituer un risque pour la stabilité, la Palestine a recommandé que Malte: a) aborde l'afflux de migrants en situation irrégulière de manière équitable et humaine, et traite ces immigrants et demandeurs d'asile, en particulier les personnes les plus vulnérables, à savoir les enfants et les femmes enceintes, de la façon la plus appropriée, en particulier en leur apportant l'assistance médicale et psychologique qu'ils méritent et dont ils ont besoin.

62. Le Burkina Faso a demandé si un processus de ratification avait été engagé concernant les instruments internationaux que Malte avait signés. Il a relevé les efforts tendant à renforcer les dispositions juridiques relatives à la famille, y compris la création de la Commission contre la violence familiale, et à assouplir les conditions de travail, et suggéré que ces initiatives soient consolidées et étendues. Prenant note de la création de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité, il a demandé si cette Commission était active. Devant les contraintes que suscitent les flux migratoires, il a déclaré que le traitement et les conditions de rétention des migrants doivent être améliorés. Le Burkina Faso a recommandé: a) que soient prises des mesures concrètes pour améliorer les services offerts aux migrants et assurer le plein respect de

leurs droits de l'homme, et qu'il soit envisagé d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a invité la communauté internationale à soutenir Malte pour permettre une gestion efficace du phénomène.

63. La Chine a félicité Malte d'avoir consacré clairement la promotion et la protection des droits de l'homme dans sa Constitution et dans des lois spécifiques, de porter une attention particulière à la protection concrète des droits de l'homme fondamentaux, et d'avoir créé des organismes de protection des droits de l'homme prévoyant une protection efficace et un cadre de suivi. Elle a salué les mesures novatrices prises par Malte en matière de protection des droits de l'homme, en relation avec l'éducation aux droits de l'homme et la gestion des prisons. Elle a demandé à Malte si la Commission nationale pour la promotion de l'égalité a compétence pour instruire les plaintes pour discrimination et décider de manière indépendante de mesures de réparation. La Chine a demandé si les mesures visant à garantir les droits fondamentaux des détenus ont eu les effets escomptés, et si Malte allait promouvoir cette pratique pour d'autres organes chargés de l'application de la loi.

64. La Jordanie a bien accueilli le développement du cadre législatif et institutionnel, y compris la création de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité. Tout en appréciant les efforts consentis pour traiter des grands enjeux liés aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux immigrants, la Jordanie a exprimé l'espoir que Malte continuerait de répondre efficacement aux inquiétudes exprimées par le HCR, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales, et recommandé: a) que toutes les mesures prises et actions engagées pour traiter des problèmes constatés par le HCR, les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales soient conformes au droit international des droits de l'homme. Elle a aussi recommandé que Malte: b) envisage de se doter d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris; c) envisage de ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées; et d) établisse des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, du personnel chargé de l'application de la loi et des avocats, ou les améliore.

65. Les Maldives ont noté qu'en dépit des contraintes en matière de ressources humaines et d'une densité de population élevée, Malte a réalisé des avancées impressionnantes. Elles ont demandé des informations sur les ressources affectées aux mécanismes nationaux de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, à savoir le Conseil des visiteurs de personnes détenues et le Conseil des visiteurs de prisons; et souhaité savoir comment ces organes se partagent les responsabilités. Elles ont demandé si Malte, compte tenu du grand nombre de conventions auxquelles elle est partie, envisage d'établir un document de base commun pour rationaliser l'établissement de rapports sur l'application des instruments internationaux. Les Maldives ont recommandé d'envisager d'établir une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

66. L'Italie a noté que, si les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et d'autres établissements, ils ne sont pas interdits par la loi sous l'appellation de «châtiment raisonnable» dans la famille. Observant que le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des mesures limitées visant la réinsertion des victimes et du fait que la sensibilisation sociale aux conséquences nocives des mauvais traitements et des sévices, y compris les sévices sexuels infligés aux enfants, est insuffisante, l'Italie a recommandé que Malte: a) interdise expressément

tout type de châtement corporel des enfants, y compris dans la famille, et renforce les mesures visant à prévenir et à combattre les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants. Saluant les mesures institutionnelles destinées à promouvoir les droits des personnes handicapées, l'Italie a pris note des préoccupations au sujet de la stigmatisation sociale des enfants handicapés, et des obstacles que rencontraient les organismes bénévoles pour répondre globalement à tous les besoins des enfants handicapés. L'Italie a recommandé que Malte: b) ratifie la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et renforce l'action visant à protéger, en particulier, les enfants handicapés contre toute forme de discrimination, notamment en envisageant des campagnes de sensibilisation.

67. La Slovénie a noté que Malte est partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, mais que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée avec des réserves. Tout en saluant les efforts juridiques entrepris depuis la ratification de cette Convention, la Slovénie a demandé si Malte prévoyait de réexaminer ses réserves aux articles 11, 14, 15 et 16 et de les retirer, et a recommandé qu'elle: a) les retire. Elle a aussi recommandé que: b) soient ratifiés le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ayant présent à l'esprit le cadre constitutionnel et juridique, et la position forte exprimée sur l'avortement, la Slovénie a suggéré que Malte envisage de réexaminer sa législation et que des exceptions puissent être faites à la prohibition générale de l'avortement dans les cas de viol, d'inceste ou de nécessité thérapeutique.

68. Prenant note de la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant au sujet des formations dispensées aux personnels des forces armées et de tous les groupes concernés travaillant avec et pour des enfants portant sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'Allemagne a demandé des informations sur les mesures prises. Elle a recommandé que Malte: a) interdise entièrement, par la loi, les châtements corporels, même les prétendus «châtiments raisonnables» dans la famille; et que Malte: b) introduise dans la loi l'interdiction expresse du recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou les groupes armés.

69. Le Canada a exprimé un intérêt particulier pour les défis que Malte doit relever pour accueillir un nombre de plus en plus important de migrants économiques en situation irrégulière et de demandeurs d'asile. Saluant les efforts consentis pour améliorer la capacité de faire face à cet afflux croissant, le Canada a exprimé des inquiétudes au sujet d'informations provenant de sources diverses, faisant état de surpopulation et de l'inadéquation des infrastructures pour héberger ces arrivants. Le Canada a recommandé que le Gouvernement: a) continue de prendre des mesures pour assurer le bien-être et la protection des immigrants, et garantir leurs droits. Le Canada s'est aussi inquiété des informations faisant état de manifestations croissantes de sentiments hostiles aux immigrants dans la population maltaise, et a cité les préoccupations du Premier Ministre maltais à ce propos. Il a recommandé: b) de mettre en œuvre des mesures pour susciter un climat de plus grande tolérance et d'acceptation envers les immigrants, dont beaucoup doivent faire face à des persécutions ou à des troubles civils dans leur pays d'origine, et ne peuvent donc pas y retourner.

70. Tout en reconnaissant quel fardeau représentent les vagues successives de migrants, la République tchèque a recommandé que Malte: a) réexamine sa législation et sa pratique en vue



d'assurer un accès effectif à la procédure d'asile, en confirmant le principe de non-refoulement, et assure la protection de tous les droits de l'homme des demandeurs d'asile à leur entrée et également pendant la procédure, y compris en réduisant au minimum la durée de leur rétention, en leur assurant l'accès à un conseil, et en garantissant en particulier à toutes les personnes en rétention toutes les sauvegardes procédurales conformément aux normes internationales. Tout en mettant l'accent sur l'impact positif de la coopération avec les organes conventionnels, la République tchèque a recommandé que: b) soient soumis en priorité aux organes conventionnels les rapports attendus. Elle a aussi recommandé que: c) les ressources mises à la disposition de son mécanisme national de prévention soient accrues pour que celui-ci puisse exercer efficacement ses fonctions, conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Tout en saluant le renforcement récent des dispositions du Code pénal applicables en matière de racisme et de xénophobie, elle a recommandé: d) de renforcer la Commission nationale pour la promotion de l'égalité; et e) d'adopter des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination et promouvoir, notamment par des campagnes de sensibilisation, la réalisation des droits de l'homme pour toutes les personnes appartenant à des minorités, y compris les étrangers, les réfugiés, les personnes handicapées et les personnes appartenant à des minorités du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

71. L'Espagne s'est félicitée de la création, par Malte, de diverses institutions se rapportant aux droits de l'homme. Or, malgré ces efforts, Malte n'a toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Espagne a recommandé: a) que soit créée une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Consciente de l'effort immense consenti par Malte devant l'afflux sans précédent d'immigrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile, l'Espagne a demandé à Malte d'expliquer les procédures existantes pour qu'un examen juridictionnel soit effectué par un organe efficace et indépendant lorsqu'une demande d'asile est refusée, et de dire si le droit au non-refoulement est restreint par des considérations de sécurité nationale ou d'ordre public, ou par le fait que certains crimes ont été commis.

72. Le Nicaragua a constaté l'absence d'un cadre institutionnel et juridique, ce qui affecte indirectement tous les immigrants. Observant que les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, les personnes ayant besoin d'une protection humanitaire et les réfugiés restaient vulnérables à la discrimination raciale dans l'accès aux services et à l'exploitation sur le marché du travail, il a exprimé des inquiétudes au sujet de l'application de la rétention administrative pendant des périodes prolongées. Le Nicaragua a noté le manque de garanties en matière de rétention des demandeurs d'asile, ce qui touche les personnes les plus vulnérables, y compris celles qui ont été victimes de la torture dans leur propre pays. Le Nicaragua a recommandé que Malte: a) adopte toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les normes et la législation nationales ne contreviennent pas à ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme; b) évite la rétention arbitraire et discrétionnaire, en particulier des étrangers, et fasse en sorte que la durée de rétention, en particulier des demandeurs d'asile, soit réduite de manière adéquate; c) envisage des solutions de rechange à la rétention des demandeurs d'asile; et d) prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions de rétention dignes, conformes au niveau de développement du pays.

73. La Belgique s'est associée aux préoccupations des divers organes conventionnels au sujet des carences de l'éducation sexuelle et génésique, et a demandé quelles mesures spécifiques

visent à renforcer de tels programmes. Elle s'est enquis des mesures susceptibles de faciliter l'accès des adolescents aux services de conseil, y compris hors de l'environnement scolaire. Elle a recommandé: a) de mettre en place un programme adéquat d'éducation sanitaire et d'assurer un accès effectif aux services de consultation sanitaire, notamment pour les questions en rapport avec la sexualité et les droits sexuels et génésiques. Concernant les droits des personnes homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles, la Belgique a observé qu'il existe une protection juridique pour ce qui est de l'emploi. Mais selon certaines organisations non gouvernementales, les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transsexuelles font l'objet de discriminations dans l'emploi, dans la fourniture de biens et de services de santé, et dans l'éducation. La Belgique a souhaité savoir comment la Commission nationale pour la promotion de l'égalité combat la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et si la même attention est accordée à toutes les formes de discrimination, quels qu'en soient les motifs. La Belgique a recommandé que Malte: b) fasse tout son possible pour combattre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination basée sur l'orientation sexuelle.

74. Le Bangladesh, tout en observant que Malte a réalisé des progrès significatifs dans la protection des droits de l'homme, partage les préoccupations des organes conventionnels, en particulier au sujet des migrants et des demandeurs d'asile. Se félicitant des tentatives faites pour y répondre, le Bangladesh a observé qu'aucune réponse convaincante n'est apportée à des questions critiques. Préoccupé par les allégations de violences et de traitements inhumains à l'égard de migrants en situation irrégulière dans certains centres de rétention, il a souhaité que Malte effectue les réformes nécessaires pour s'assurer que les droits de l'homme des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile ne sont pas violés. Le Bangladesh a recommandé que Malte: a) élargisse la portée et le champ d'application des réformes juridiques et institutionnelles pour couvrir toutes les formes de traitement discriminatoire à l'égard des migrants et demandeurs d'asile, en veillant en particulier à protéger les droits de groupes vulnérables; b) continue d'agir pour assurer une plus forte représentation des femmes dans les instances de haut niveau, tant politiques que décisionnelles, et en particulier dans l'organe législatif national et les collectivités locales; c) envisage d'établir une commission, indépendante et authentique, des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris; et d) continue de protéger la famille en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société, basée sur la relation stable entre un homme et une femme.

75. La délégation maltaise a remercié les États pour leurs interventions et a apporté divers commentaires aux questions posées. Elle a expliqué que depuis 2002 Malte a renforcé sa capacité législative et administrative pour traiter des demandes d'asile et est depuis devenue l'État qui présente l'un des taux les plus élevés d'acceptation. Malte plaide par ailleurs en faveur de possibilités élargies de migration légale. En aucun cas l'asile n'a été refusé à des personnes faute de capacité.

76. La délégation a aussi fait valoir que la traite des êtres humains est un délit à Malte. La loi criminalise l'incitation forcée, en recourant principalement à la violence, aux menaces ou à la tromperie pour contraindre à la prostitution. Elle criminalise également la traite internationale, le travail des enfants et leur exploitation sexuelle. Le personnel de sécurité et les travailleurs sociaux qui interviennent dans les questions relatives à la traite de femmes et d'enfants ont été formés à cet égard. Malte a activement participé à l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

77. S'expliquant sur la politique en matière de châtiments corporels, la délégation a dit que les concepts de correction légale et de châtiment raisonnable ne renvoient nullement aux châtiments corporels. En fait, la loi reconnaît que même des infractions de peu de conséquences sont susceptibles de constituer des voies de fait sans gravité. La ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant est prévue, et interviendra sous peu, lorsque les amendements mineurs nécessaires auront été apportés à la législation maltaise pour la mettre en pleine conformité avec les dispositions de cet instrument.

78. S'agissant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la délégation a expliqué que le Gouvernement a décidé, en principe, de la ratifier, mais que cette ratification et la transposition de l'instrument en droit maltais exigent que des amendements soient apportés aux textes législatifs et à la Constitution. Ces amendements sont en cours de rédaction et d'examen.

79. Après avoir remercié les délégations pour leurs observations utiles, Malte a souhaité que le mécanisme de l'EPU soit bénéfique pour elle-même comme pour la communauté internationale dans son ensemble, et contribue à améliorer la situation des droits de l'homme lorsque cela est nécessaire.

## II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

80. Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été formulées à l'intention de Malte:

1. Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Brésil, Algérie, Burkina Faso); se conformer aux principes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et envisager la possibilité de la ratifier (Mexique);
2. Prendre des mesures concrètes pour améliorer les services offerts aux migrants et assurer le plein respect des droits de l'homme des migrants (Burkina Faso);
3. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (France, Slovénie, Turquie, Argentine);
4. Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (France, Italie, Jordanie) et améliorer l'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif (France);
5. Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Argentine);
6. Retirer les réserves aux articles 11, 13, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);

7. Poursuivre les efforts visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, à cet égard, adopter toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'harmonisation entre la législation nationale et les instruments internationaux auxquels Malte est partie (Égypte, Nicaragua);
8. Mettre en conformité avec le droit international des droits de l'homme toutes les mesures prises et actions engagées pour traiter des problèmes constatés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales (Jordanie);
9. Réaliser progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme (Brésil);
10. Étudier la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme qui puisse être accréditée auprès du Comité international de coordination des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme (Algérie); prendre des mesures favorisant la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Mexique); envisager de se doter d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Jordanie, Maldives, Espagne, Bangladesh);
11. Doter le Mécanisme national de prévention institué au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des ressources humaines, financières et logistiques nécessaires pour qu'il puisse mener à bien son action préventive (Royaume-Uni, République tchèque);
12. Renforcer la Commission nationale pour la promotion de l'égalité (République tchèque);
13. Adopter des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination et promouvoir, notamment par des campagnes de sensibilisation, la réalisation des droits de l'homme pour toutes les personnes appartenant à des minorités, y compris les étrangers, les réfugiés, les personnes handicapées et les personnes minoritaires du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre (République tchèque);
14. Poursuivre les efforts visant la promotion et la protection des droits de l'homme (Ukraine);
15. Continuer de résister aux tentatives d'imposer des valeurs ou des normes au-delà de celles universellement convenues; continuer d'exercer le droit souverain d'appliquer ses lois et sa législation conformément aux normes et règles relatives aux droits de l'homme universellement acceptées (Égypte);
16. Poursuivre le processus de consultation de la société civile dans le cadre de la suite à donner au présent examen (Royaume-Uni);
17. S'efforcer de soumettre tous les rapports attendus aux organes conventionnels de l'ONU relatifs aux droits de l'homme (Brésil); s'efforcer de faire rapport en temps opportun aux organes conventionnels, et en particulier soumettre dès que possible le

deuxième rapport au Comité des droits de l'homme (Pays-Bas); veiller à présenter, autant que possible, les rapports demandés aux divers organes conventionnels créés en vertu des instruments auxquels Malte est partie (Mexique); soumettre en priorité aux organes conventionnels les rapports attendus (République tchèque);

18. Renforcer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour faire en sorte que toutes les dispositions juridiques soient intégralement appliquées, et assurer une vigilance active face au racisme et à la discrimination raciale (Royaume-Uni);
19. Élargir la portée et le champ d'application des réformes juridiques et institutionnelles pour couvrir toutes les formes de traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile, en veillant en particulier à la protection des droits des groupes vulnérables (Bangladesh);
20. Continuer d'appliquer des politiques visant à assurer l'égalité des chances sur le marché du travail, en mettant en particulier l'accent sur la réduction des différentiels salariaux existants (Argentine);
21. Renforcer l'action visant à protéger, en particulier, les enfants handicapés contre toute forme de discrimination, y compris en envisageant des campagnes de sensibilisation (Italie);
22. Faire tout son possible pour combattre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination basée sur l'orientation sexuelle (Belgique); prendre des mesures supplémentaires pour faire avancer l'égalité, quelles que soient l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en s'inspirant notamment des Principes de Jogjakarta pour l'élaboration des politiques (Pays-Bas);
23. Prendre des dispositions pour que les couples de même sexe aient certains des droits et obligations qui s'appliquent aux couples hétérosexuels (France);
24. Poursuivre et accentuer les efforts en cours pour combattre tous les types de violence contre les femmes dans la société (Suède);
25. Améliorer les conditions de rétention par diverses mesures, y compris en réduisant la surpopulation carcérale, en séparant les hommes des femmes dans des installations distinctes, et en garantissant l'accès à un conseil juridique (États-Unis); prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions de rétention dignes, conformes au niveau de développement du pays (Nicaragua); s'efforcer davantage d'améliorer les conditions de vie dans les centres de rétention (Argentine);
26. Prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le régime de rétention soit mis en conformité avec le droit international des droits de l'homme (Suède); envisager de réduire la période de rétention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile (Argentine);

27. Étudier des politiques différentes à l'égard des demandeurs d'asile et envisager de collaborer avec le HCR pour former les professionnels qui travaillent avec ces personnes (Brésil);
28. Envisager des solutions de rechange à la rétention des demandeurs d'asile (Nicaragua); éviter la rétention arbitraire et discrétionnaire, en particulier des étrangers, et faire que la durée de rétention, en particulier des demandeurs d'asile, soit adéquatement réduite (Nicaragua);
29. Renforcer les mesures visant à poursuivre les auteurs de faits de traite, et identifier, aider et protéger les victimes de la traite (États-Unis);
30. Introduire dans la loi l'interdiction expresse du recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés (Allemagne);
31. Envisager de relever l'âge de la responsabilité pénale (Azerbaïdjan);
32. Interdire expressément et totalement par le biais de la loi les châtimens corporels, même les prétendus «châtiments raisonnables» dans la famille (Italie, Allemagne); et renforcer les mesures de prévention et de lutte contre les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants (Italie);
33. Établir des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, du personnel chargé de l'application de la loi et des avocats, ou les améliorer (Jordanie);
34. Poursuivre la politique de défense du droit à la vie (Saint-Siège);
35. Poursuivre la politique de protection de la famille en tant qu'unité collective naturelle et fondamentale de la société, basée sur la relation stable entre un homme et une femme (Saint-Siège, Bangladesh);
36. Porter davantage d'attention à la résolution du problème de la sous-représentation des femmes, qui subsiste dans beaucoup de domaines de la société, y compris dans les instances décisionnelles (Azerbaïdjan); poursuivre les programmes visant à former les femmes à exercer un rôle politique actif et organiser des campagnes de sensibilisation sur leur participation à la vie politique (Argentine); continuer d'agir pour assurer une plus forte représentation des femmes dans les instances de haut niveau, tant politiques que décisionnelles, et en particulier dans l'organe législatif national et les collectivités locales (Bangladesh);
37. Étudier attentivement l'application des recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relatives à la santé génésique et aux droits correspondants des femmes (Finlande);
38. Formuler une politique nationale sur l'éducation sexuelle (Finlande);

39. Mettre en place un programme adéquat d'éducation sanitaire et assurer un accès effectif aux services de consultation sanitaire, notamment pour les questions en rapport avec la sexualité et les droits sexuels et génésiques (Belgique);
  40. Envisager de mettre à jour la législation nationale pour supprimer l'expression «migrant frappé d'une interdiction en matière d'immigration» et en éviter les conséquences juridiques, en particulier la rétention administrative, pour tous les demandeurs d'asile sans papiers (Brésil);
  41. Réexaminer la législation et la pratique en vue d'assurer un accès effectif à la procédure d'asile, en confirmant le principe de non-refoulement, et assurer la protection de tous les droits de l'homme des demandeurs d'asile à leur entrée et pendant la procédure, y compris en réduisant au minimum la durée de leur rétention, en leur assurant accès à des conseils, et en garantissant en particulier à toutes les personnes en rétention toutes les sauvegardes procédurales, conformément aux normes internationales (République tchèque);
  42. S'efforcer davantage de rendre le système judiciaire maltais effectivement accessible aux demandeurs d'asile, prévenir les retards et les obstacles administratifs, et garantir aux demandeurs d'asile en rétention les sauvegardes procédurales nécessaires, conformément aux normes internationales (Pays-Bas);
  43. Poursuivre les efforts pour que les personnes placées en rétention administrative bénéficient d'une assistance juridictionnelle gratuite (Suède);
  44. Participer activement aux opérations de sauvetage en mer, en particulier des personnes arrivant à bord d'embarcations de fortune, et leur offrir un refuge immédiat (Turquie);
  45. Aborder la question de l'afflux de migrants en situation irrégulière de manière équitable et humaine, et traiter ces immigrants et demandeurs d'asile, en particulier les personnes les plus vulnérables, à savoir les enfants et les femmes enceintes, de la façon la plus appropriée, en particulier en leur apportant l'assistance médicale et psychologique qu'ils méritent et dont ils ont besoin (Palestine);
  46. Continuer à prendre des mesures pour assurer le bien-être et la protection des immigrants, et garantir leurs droits (Canada); mettre en œuvre des mesures pour susciter un climat de plus grande tolérance et d'acceptation envers les immigrants, dont beaucoup doivent faire face à des persécutions ou à des troubles civils dans leur pays d'origine, et ne peuvent donc pas y retourner (Canada);
  47. Continuer de renforcer ses attributions en ce qui concerne les droits de l'homme des consommateurs en général, et plus particulièrement ceux qui s'appliquent dans le secteur du tourisme (Maroc).
81. La réponse de Malte à ces recommandations figurera dans le rapport sur les résultats qui sera adopté par le Conseil à sa douzième session.

82. Toutes les conclusions et/ou recommandations contenues dans le présent rapport reflètent la position des États qui sont intervenus et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être interprétées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.



**Annexe**

**COMPOSITION OF THE DELEGATION**

The delegation of Malta was headed by Dr. Peter Grech, Deputy Attorney General, Head of Delegation, and composed of nine members:

Mr. Victor Camilleri, Ambassador, Permanent Mission of Malta, Genève;

Mr. Christopher Mercieca, Deputy Permanent Representative, Delegate, Permanent Mission of Malta, Genève;

Ms. Sina Bugeja, Delegate;

Ms. Carmen Zammit, Delegate;

Mr. Mario Caruana, Delegate;

Dr. Dennis Vella Baldacchino, Delegate;

Dr. Donatella Frendo Dimech, Delegate;

Dr. Nicole Miller, Delegate, Permanent Mission of Malta, Genève;

Mr. Christian Sgandurra, Delegate.

-----